



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'implantation d'un terrain multi-sports sur la commune de Saint-Germain-la-Blanche-Herbe (14)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-084 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-72 du 3 octobre 2022 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4643, déposée par Monsieur Stéphane LE HELLEY, maire de la commune de Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, relative au projet d'implantation d'un terrain multi-sports sur la commune de Saint-Germain-la-Blanche-Herbe (14), reçue complète le 03 octobre 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 26 octobre 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 20 octobre 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'implantation d'un terrain multi-sports sur la commune de Saint-Germain-la-Blanche-Herbe (14) ;

Considérant que le projet, qui fait l'objet d'un permis de construire, relève de la rubrique 44 d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement concernant les « *Autres*

équipements sportifs culturels ou de loisirs et aménagements associés » pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet porte plus précisément sur l'implantation d'un terrain multi-sports ; que le terrain multi-sports existant devenu vétuste et situé à proximité des habitations serait supprimé ; que les dimensions extérieures du projet de terrain multi-sports seront de 16 mètres par 28,3 mètres et les dimensions de la dalle de 32 mètres par 19 mètres ; que le montage de la structure en aluminium monobloc s'intégrera sur une plateforme en enrobé recouverte d'une résine sportive ;

Considérant la localisation du projet :

- en secteur urbanisé, dans le clos Maulier jouxtant la route départementale RD 220 ; sur le parc urbain de la commune de Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, dans le département du Calvados ;
- à environ 10 kilomètres du site Natura 2000 « *Anciennes carrières de la vallée de la Mue* », zone spéciale de conservation FR2502004 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la ZNIEFF de type II la plus proche étant située à environ 3 kilomètres pour « *la Vallée de l'Orne* », référencée n° 250008466 ;
- en dehors de toute zone humide ou secteur fortement prédisposé à la présence de zones humides ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site inscrit mais dans le périmètre du site classé de l'Abbaye d'Ardenne dont l'intégrité n'apparaît pas susceptible d'être remise en cause par le projet ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet d'implantation d'un terrain multi-sports sur la commune de Saint-Germain-la-Blanche-Herbe (14) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 17 novembre 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
la directrice régionale adjointe de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr